

Personne-ressource :
Deborah Wise
Conseillère juridique et des politiques
(416) 943-6994

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3444

Le 22 juillet 2005

Statuts et Règlements

Modification d'ordre administratif de l'article 4 du Statut 2 – Qualité de membre

Le conseil d'administration de l'Association a approuvé une modification de l'article 4 du Statut 2, qui entre en vigueur immédiatement.

L'article 4 du Statut 2 a été modifié pour faire en sorte que le processus de demande d'adhésion soit mené à terme dans un délai de six mois. Si le processus n'est pas mené à terme dans ce délai, l'acompte de 10 000 \$ exigé par le Statut restera acquis à l'Association et la personne qui a fait la demande devra reprendre le processus de demande en présentant une nouvelle demande d'adhésion accompagnée d'un nouvel acompte non remboursable de 10 000 \$.

La modification permettra d'éviter que le personnel de l'Association ne consacre du temps et des ressources à examiner des demandes d'adhésion présentées par des candidats qui n'ont pas l'intention de mener à terme le processus de demande d'adhésion dans des délais appropriés. La modification ne touche ni le processus de demande d'adhésion ni les frais d'adhésion pour les candidats réellement intéressés à devenir membres.

On trouvera ci-joint une copie de la modification.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DU STATUT 2 – QUALITÉ DE MEMBRE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières apporte par les présentes les modifications suivantes aux Statuts, aux Règlements, aux Formulaires et aux Principes directeurs de l'Association :

1. L'article 4 du Statut 2 est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« De plus, lorsque pour quelque raison que ce soit le processus de demande d'adhésion (sauf les demandes d'adhésion présentées par un système de négociation parallèle) n'a pas été mené à son terme dans les six mois de la date à laquelle la demande a été remise au secrétaire de l'Association et reçue par lui aux fins d'examen, l'acompte de 10 000 \$ reste acquis à l'Association et la personne qui a fait la demande doit reprendre le processus de demande en présentant une nouvelle fois la demande d'adhésion accompagnée d'un nouvel acompte non remboursable de 10 000 \$. Aux fins du présent article, le processus de demande est considéré comme mené à son terme lorsque le personnel de l'Association est en mesure de recommander au conseil de section compétent l'approbation ou le rejet de la demande.

ADOPTÉ par le conseil d'administration le 20 octobre 2004 et devant entrer en vigueur à une date qui sera fixée par le personnel de l'Association.